



## Webinaire « Collectivités »

**Du changement pour les redevances  
des agences de l'eau !**

**Jeudi 19 septembre | 9h30 > 12h30**

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

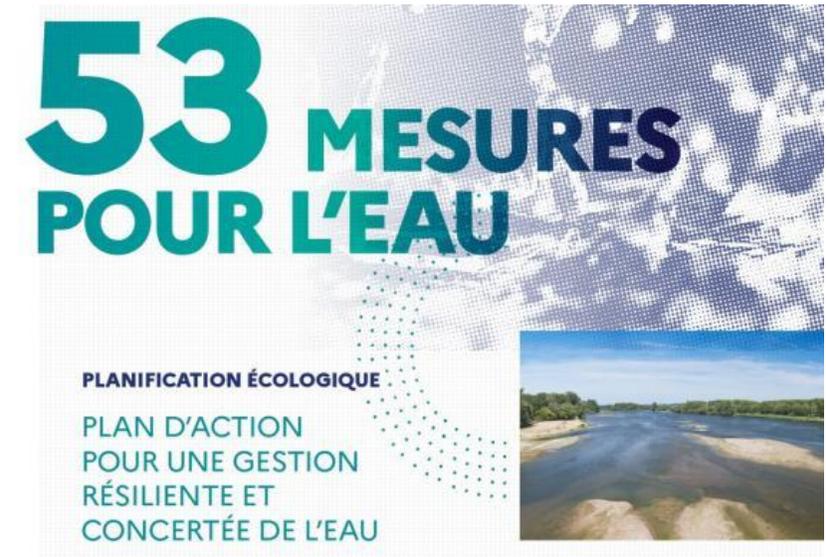
## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

## Le 12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## Le plan Eau 2023



# Contexte de la réforme

**Une réforme faite en concertation avec de nombreux acteurs :**

- **CNE** (comité national de l'eau)
- **CCPQSPEA** (comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement)
- **FNCCR** (fédération nationale des collectivités concédantes et régies)
- **FP2E** (fédération professionnelle des entreprises de l'eau)
- **FENARIVE** (fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau)
- **DEB** (direction de l'eau et de la biodiversité)
- **Instances de bassin** (conseil d'administration et comité de bassin)...

**Et une réforme, fruit de nombreux échanges et séances de travail depuis plus de 3 ans.**

# Objectifs de la réforme

- Plusieurs objectifs guident cette réforme :
    - **Accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau (augmentation de 19% des recettes-plafond cible de 455 millions d'€)**
    - **Rééquilibrer entre les différents usages, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes**
    - **Introduire des redevances incitatives en application du principe pollueur/payeur et préleveur/payeur :**
      - **Création de redevances fondées sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, redevances qui valorisent les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse.**
      - **Assujettissement à la redevance consommation de toute l'eau consommée et la suppression du plafonnement de 6000 m3 pour les industriels raccordés aux réseaux publics**
      - **Mise en place de taux planchers légaux pour les redevances prélèvements (hors hydroélectricité) dans un objectif de sobriété**
      - **Création de dispositifs de majoration-sanction en cas de pollution ou de non suivi régulier des rejets**
-  **pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique**

## Références des textes réglementaires d'application

**Code de l'environnement  
Articles L.213-10**

**Loi n°2023-1322 du 29 décembre  
2023 de finances pour 2024,  
article 101**

**Décret n° 2024-787 du 9 juillet  
2024 portant modifications des  
dispositions relatives aux  
redevances des agences de l'eau**

**Arrêtés du 5 juillet 2024 :**

- Arrêté n° TREL2418522A relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance
- Arrêté n°TREL2418481A relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance performance

➤ **Mise en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires des arrêtés (voir en annexe)**

## Les redevances actuelles

**Redevance prélèvement**  
*=> Modifiée*

**Redevance pollution non  
domestique**  
*=> Modifiée*

**Redevance pollution  
domestique**  
*=> Supprimée*

**Redevance  
modernisation des  
réseaux de collecte**  
*=> Supprimée*

**Redevance  
modernisation des  
réseaux de collecte des  
industriels**  
*=> Supprimée*

## Les futures redevances

**Redevance prélèvement**

*=> Modifiée*

*Article L213-10-9*

**Redevance pollution non  
domestique**

*=> Modifiée*

*Article L213-10-2*

**Redevance  
consommation**

*=> Création*

*Article L213-10-4*

**Redevance performance  
eau potable**

*=> Création*

*Article L213-10-5*

**Redevance performance  
assainissement**

*=> Création*

*Article L213-10-6*

## Les autres redevances

**Redevance pollution par  
les activités d'élevage**

*=> Non modifiée*

*Article L213-10-3*

**Redevance pollution  
diffuse**

*=> Non modifiée*

*Article L213-10-8*

**Redevance stockage**

*=> Non modifiée*

*Article L213-10-10*

**Redevance  
hydroélectricité**

*=> Non modifiée*

*Article L213-10-4*

**Redevance protection  
milieu aquatique**

*=> Non modifiée*

*Article L213-10-12*

**Redevance cynégétique**

*=> Non modifiée*

*Article L213-10-11*

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

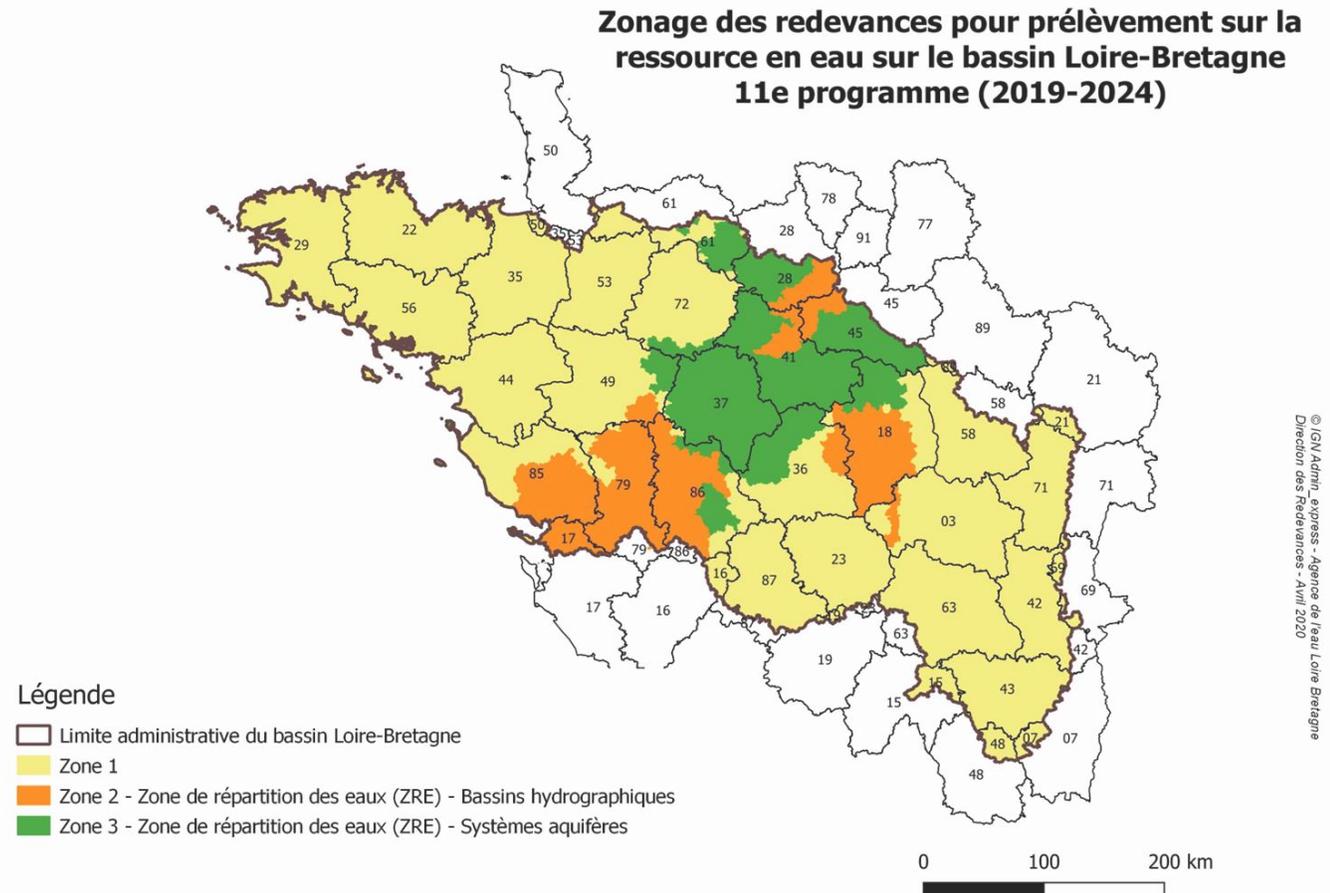
## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

## Taxe le fait de prélever de l'eau directement dans le milieu naturel

- ✓ **Assujettis/Redevables** : Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement directement sur la ressource en eau dans le milieu naturel
- ✓ **Calcul de la redevance** : assiette x taux
- ✓ **Assiette** : Volume d'eau prélevé par an (Seuil de 7 000 m<sup>3</sup>/an)
- ✓ **Taux** : votés par les instances de bassin Loire Bretagne avec prise en compte des Zones de Répartition des Eaux (ZRE => zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins)



# Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (redevance modifiée) *Article L213-10-9*

## Taux

- **Relèvement des tarifs plafonds** pour tenir compte notamment de l'inflation;
- **Instauration** par la loi d'un **taux plancher**.
- Par exemple pour une collectivité avec un usage en alimentation eau potable (AEP):
  - Fourchette des taux légaux hors ZRE :  $2,82 \text{ c€} < \text{Taux} < 10,08 \text{ c€}$
  - Fourchette des taux légaux en ZRE :  $5,64 \text{ c€} < \text{Taux} < 20,16 \text{ c€}$
- Les taux propres au bassin Loire Bretagne seront votés fin octobre 2024 et s'inscriront dans cette fourchette légale
- Pour information : les taux appliqués pour l'alimentation en eau potable pour l'année d'activité 2024 sont de 3,31 c€ hors ZRE et de 5,32 c€ en ZRE

## Changement sur les comptages :

**Fiabilisation de la mesure des volumes prélevés et sanction par le biais de majorations du taux**

- ✓ **60 %** en absence de comptage
  
- ✓ **40 %** en cas de défaillance de compteur
  
- ✓ **20 %** en cas de défaut de suivi

# Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (redevance modifiée) *Article L213-10-9*

- **Suppression de la majoration Grenelle** remplacée par la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
- **Maintien de l'amendement fontaines ;**
- **Application des nouvelles modalités** dès l'année d'activité 2025 (redevance perçue en 2026)

# Redevance pour pollution non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Article L213-10-2

Taxe le fait de rejeter de la pollution directement dans le milieu naturel



## Modification quant à l'assujetti:

### ✓ Assujettis / Redevables:

- Industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, **pour tout ou partie de leurs rejets**
- Les industriels raccordés en partie ou en totalité à un réseau d'assainissement collectif, ne seront plus soumis à cette redevance pollution non domestique
- **Il n'y a plus de bascule** vers la redevance pour pollution de l'eau domestique si l'industriel n'est pas redevable de la pollution non domestique car en dessous des seuils de redevabilité

# Redevance pour pollution non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Article L213-10-2

- ✓ **Calcul de la redevance : Assiettes x Taux**
- ✓ **Assiettes** : Pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel
- ✓ **Taux** : défini en € / kg pour chaque paramètre

*Redevance non due en dessous de seuils définis / paramètre polluant*

## Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

# Temps d'échanges

# Création de trois nouvelles redevances

**Redevance  
consommation**

*=>Création*

*Article L213-10-4*

**Redevance performance  
eau potable**

*=>Création*

*Article L213-10-5*

**Redevance performance  
assainissement**

*=>Création*

*Article L213-10-6*

# Création de trois nouvelles redevances

## **Redevance sur la consommation d'eau potable** ***Article L213-10-4***

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance sur la consommation d'eau potable

Article L213-10-4

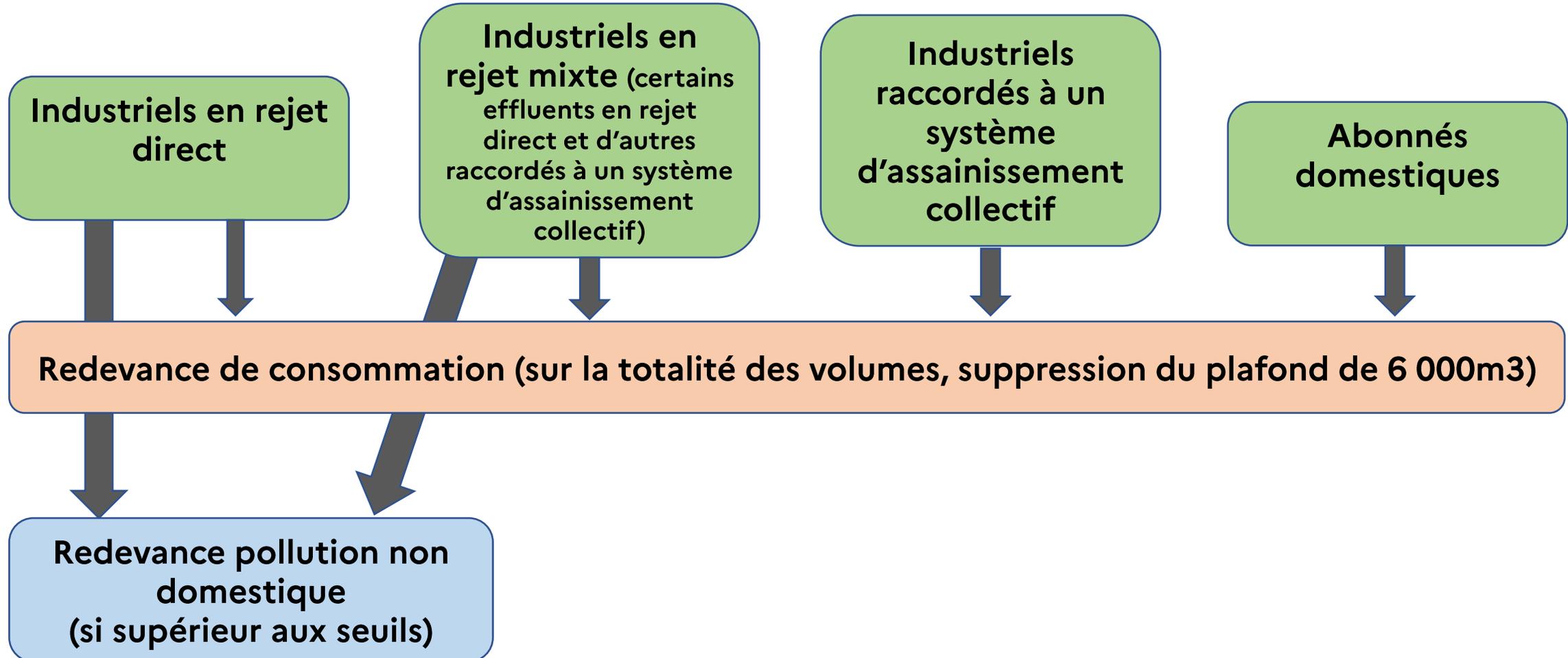
Taxe le fait d'utiliser de l'eau potable par adduction au réseau, celle-ci n'étant en conséquence plus potable après usage

- ✓ **Assujettis** : Tous les abonnés aux réseaux publics d'eau potable (*à l'exclusion de l'élevage avec compteur spécifique*)
- ✓ **Redevables** : les distributeurs d'eau
- ✓ **Calcul de la redevance : assiette x taux**
- ✓ **Assiette** : Mètres cubes d'eau potable facturés
- ✓ **Taux** : Taux voté par les instances de bassin Loire Bretagne en €/m<sup>3</sup>, pas de zonage et limité à 1€/m<sup>3</sup>)

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance sur la consommation d'eau potable

Article L213-10-4



# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## Temps d'échanges

## Création de trois nouvelles redevances

# Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable *Article L213-10-5*

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Article L213-10-5

Taxe les collectivités selon la performance de leurs réseaux d'eau potable

### ✓ Assujettis / Redevables :

Commune ou Etablissement public compétent en matière de distribution d'eau potable

### ✓ Calcul de la redevance : assiette x taux x coefficient de modulation global

### ✓ Assiette : Mètres cubes d'eau potable facturés

### ✓ Taux : Taux voté par les instances de bassin Loire Bretagne en €/m<sup>3</sup>, pas de zonage et limité à 1€/m<sup>3</sup>

- Coefficient de modulation: établi en fonction de la performance du réseau (taux de fuites) et de la gestion patrimoniale (connaissance du réseau par la collectivité)

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

**2 axes de modulation** sont mis en place afin d'évaluer au mieux la performance des réseaux d'eau potable

ILVNC : Indice des volumes non comptés

ILC : Indice linéaire de consommation

AXES MODULATION	RUBRIQUES		POIDS DE LA MODULATION
PERFORMANCE DU RESEAU	Modulation en fonction de l'ILVNC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat dispersé)	Modulation en fonction du rendement et de l'ILC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat regroupé)	0 à 0,55
	Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)		
GESTION PATRIMONIALE	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	0 à 0,25
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	
		Linéaire de réseau connu en âge	
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites	
Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance = 1)			

Données SISPEA

### Coefficient de modulation global:

$$\sum \text{volume entrant par entité de gestion} \times \text{coefficient de modulation} / \sum \text{volumes entrants}$$

## 2 axes de modulation :

- Performance du réseau
- Gestion patrimoniale

- Pourquoi ces deux axes ?
  - Amener les collectivités à avoir une bonne connaissance des réseaux
  - Optimiser la gestion des fuites



Avoir des réseaux d'eau potable entretenus et suivis pour une gestion optimale de l'eau potable et ainsi limiter au maximum les fuites

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### Coefficient de performance (max 55% d'abattement)

Calcul de deux coefficients (Rendement primaire et ILVNC) et application par l'agence de celui qui est le plus favorable à la collectivité.

**Données N-2** issues de SISPEA pour ce calcul :

- volume produit (VP 059), volume importé (VP 060), volume exporté (VP 061)
- volumes consommés comptabilisés (domestiques (VP 063) et non domestiques (VP 201))
  - linéaire de réseau (VP 077), nb d'abonnés (VP 056)

<b>Rendement primaire</b>	
$\frac{(\text{volume consommé comptabilisé})}{(\text{vol produit} + \text{vol importé} - \text{vol exporté})} \times 100$	
<b>ILC</b>	
$\frac{\text{Vol consommation domestique} + \text{Vol consommation non domestiques}}{\text{Linéaire de réseau en km} \times 365}$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• rendement &lt; 65 + ILC/5 : mauvais</li> <li>• 65 à 85% de rendement + ILC/5</li> <li>• rendement &gt; 85 + ILC/5 : très bon</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>100% de la redevance</li> <li>100 à 55 % de la redevance</li> <li>55% de la redevance</li> </ul>

<b>Coefficient ILVNC (taux de pertes m<sup>3</sup>/km/jour)</b>	
$\frac{(\text{vol produit} + \text{vol importé} - \text{vol exporté}) - \text{volume consommé comptabilisé}}{\text{linéaire de réseau en km} \times 365}$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• taux de pertes élevé : &gt; 0,15 x D</li> <li>• entre 0,15 et 0,04 x D</li> <li>• performance très bonne si &lt; 0,04 x D</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>100% de la redevance</li> <li>100 à 55 % de la redevance</li> <li>55% de la redevance</li> </ul>

D : Densité d'abonnés =  
 nombre d'abonnés /km de réseau

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### Coefficient de gestion patrimoniale (max 25%)

Données N-2 issues de SISPEA pour ce calcul :

Rubriques		Définitions	Méthode d'évaluation
Connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour (VP236) : C1	Ce plan permet d'évaluer la connaissance du réseau avec la localisation des ouvrages principaux et les dispositifs généraux de mesure. Sa mise à jour doit être annuelle afin de prendre en compte les travaux réalisés	Présent (1) ou absent (0)
	Linéaire de réseaux connu en diamètre et matériaux (VP237): C2	Proportion du linéaire du réseau de transport et distribution d'eau potable pour laquelle l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres des canalisations	Entre 0 et 1 en fonction du pourcentage connu
	linéaire de réseaux connu en âge (VP239) : C3	Proportion du linéaire du réseau de transport et distribution d'eau potable pour laquelle l'inventaire des réseaux mentionne les dates ou périodes de pose des tronçons	Entre 0 et 1 en fonction du pourcentage connu
Gestion patrimoniale	Existence d'un (SIG) bancarisant les fuites (VP247) : C4	Existence d'un Système d'Information Géographique (SIG) du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites	Présent (1) ou absent (0)
	Existence et mise en œuvre d'un programme d'actions (VP248) : C5	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution Et dans les cas où le coefficient de performance serait à 0, le taux moyen de renouvellement sera demandé	1 si présent (et si taux de renouvellement > 1.2% Sinon 0

**Coefficient de gestion patrimoniale = (C1+C2+C3+C4+C5) x 0,05**

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### EXEMPLE 1 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable d'une collectivité de 150 000 habitants en 2026 avec une seule entité de gestion

#### Données d'entrée :

- Volume entrant : 10 000 000 m<sup>3</sup>
- Volume comptabilisé : 9 000 000 m<sup>3</sup>
- Volume exporté : 30 000 m<sup>3</sup>
- Nombre d'abonnés : 100 000
- Linéaire de réseau : 1 000 km

#### Coefficients de modulation :

- ✓ Performance du réseau :
  - ✓ ILVNC : 0,55
  - ✓ Rendement : 0,55
  - ✓ Coefficient retenu : 0,55
- ✓ Gestion patrimoniale : 0,20 soit  $(1+0,6+0,4+1+1) \times 0,05$

Coefficients de modulation global : 0,25 soit  $1-(0,55+0,20)$

#### Montant de la redevance 2026 :

9 000 000 x 0,10 (tarif hypothétique) x 0,25 = 225 000 euros

Rubriques		Méthode d'évaluation	Pondération
Connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour (VP236) : C1	Présent (1) ou absent (0)	1
	Linéaire de réseaux connu en diamètre et matériaux (VP237): C2	Entre 0 et 1 en fonction du pourcentage connu	0,6
	linéaire de réseaux connu en âge (VP239) : C3	Entre 0 et 1 en fonction du pourcentage connu	0,4
Gestion patrimoniale	Existence d'un (SIG) bancarisant les fuites (VP247) : C4	Présent (1) ou absent (0)	1
	Existence et mise en œuvre d'un programme d'actions (VP248) : C5	1 si présent (et si taux de renouvellement > 1.2% Sinon 0	1

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### EXEMPLE 1 : Comparaison des montants de redevances avant et après réforme

Redevances	Redevance 2024		
	Assiette	Taux	Montant à reverser
Redevance pollution domestique	9 000 000	0,230	2 070 000 €
Redevance modernisation des réseaux de collecte	8 000 000	0,160	1 280 000 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	10 000 000	0,033	330 000 €
<b>Total</b>			<b>3 680 000 €</b>

Redevances	Redevance 2025 (modulation forfaitaire)			Redevance 2026 (avec une modulation de 0,25 AEP et 0,345 ASS)			Redevance 2026 (avec une modulation de 0,58 AEP et 0,45 ASS)		
	Assiette	Taux	Montant à reverser	Assiette	Taux	Montant à reverser	Assiette	Taux	Montant à reverser
Redevance sur la consommation d'eau potable	9 000 000	0,330	2 970 000,00 €	9 000 000	0,294	2 646 000 €	9 000 000	0,294	2 646 000 €
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	9 000 000	0,100	180 000,00 €	9 000 000	0,100	225 000 €	9 000 000	0,100	900 000 €
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement	8 000 000	0,280	672 000,00 €	8 000 000	0,280	772 800 €	8 000 000	0,280	2 240 000 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	10 000 000	0,033	331 000,00 €	10 000 000	0,033	331 000 €	10 000 000	0,033	331 000 €
<b>Total</b>			<b>4 153 000,00 €</b>			<b>3 974 800 €</b>			<b>6 117 000 €</b>

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### EXEMPLE 2 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable d'une collectivité de 30 000 habitants en 2026 avec une seule entité de gestion

**Données d'entrée :**

- Volume entrant : 2 500 000 m<sup>3</sup>
- Volume comptabilisé : 2 000 000 m<sup>3</sup>
- Volume exporté : 10 000 m<sup>3</sup>
- Nombre d'abonnés : 20 000
- Linéaire de réseau : 500 km

**Coefficients de modulation :**

- ✓ Performance du réseau :
  - ✓ ILVNC : 0,41
  - ✓ Rendement : 0,36
  - ✓ Coefficient retenu : 0,41
- ✓ Gestion patrimoniale : 0,01 soit (0+0,2+0+0+0) x 0,05

**Coefficients de modulation global :** 0,58 soit 1-(0,41+0,01)

**Montant de la redevance 2026 :**

9 000 000 x 0,10 (tarif hypothétique) x 0,58 = 120 000 euros

Rubriques		Méthode d'évaluation	Pondération
Connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour (VP236) : C1	Présent (1) ou absent (0)	0
	Linéaire de réseaux connu en diamètre et matériaux (VP237): C2	Entre 0 et 1 en fonction du pourcentage connu	0,2
	linéaire de réseaux connu en âge (VP239) : C3	Entre 0 et 1 en fonction du pourcentage connu	0
Gestion patrimoniale	Existence d'un (SIG) bancarisant les fuites (VP247) : C4	Présent (1) ou absent (0)	0
	Existence et mise en œuvre d'un programme d'actions (VP248) : C5	1 si présent (et si taux de renouvellement > 1.2% Sinon 0	0

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### EXEMPLE 2 : Comparaison des montants de redevances avant et après réforme

Redevances	Redevance 2024		
	Assiette	Taux	Montant à reverser
Redevance pollution domestique	2 000 000	0,230	460 000 €
Redevance modernisation des réseaux de collecte	1 500 000	0,160	240 000 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	2 500 000	0,033	82 500 €
<b>Total</b>			<b>782 500 €</b>

Redevances	Redevance 2025 (modulation forfaitaire)			Redevance 2026 (avec une modulation de 0,25 AEP et 0,345 ASS)			Redevance 2026 (avec une modulation de 0,58 AEP et 0,45 ASS)		
	Assiette	Taux	Montant à reverser	Assiette	Taux	Montant à reverser	Assiette	Taux	Montant à reverser
Redevance sur la consommation d'eau potable	2 000 000	0,330	660 000,00 €	2 000 000	0,294	588 000 €	2 000 000	0,294	588 000 €
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	2 000 000	0,100	40 000,00 €	2 000 000	0,100	50 000 €	2 000 000	0,100	200 000 €
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement	1 500 000	0,280	126 000,00 €	1 500 000	0,280	144 900 €	1 500 000	0,280	420 000 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	2 500 000	0,033	82 750,00 €	2 500 000	0,033	82 750 €	2 500 000	0,033	82 750 €
<b>Total</b>			<b>908 750,00 €</b>			<b>865 650 €</b>			<b>1 290 750 €</b>

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Article L213-10-5

### **EXEMPLE 3 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable d'une collectivité avec deux entités de gestions : une de 150 000 habitants (exemple 1) et une de 30 000 habitants (exemple 2)**

Le volume entrant pour l'entité de gestion de 150 000 habitants est de 10 000 000 m<sup>3</sup> et son coefficient de modulation de 0,25

Le volume entrant pour l'entité de gestion de 30 000 habitants est de 2 500 000 m<sup>3</sup> et son coefficient de modulation de 0,58

**Coefficient de modulation global pour les deux entités de gestion =**

$$(10\,000\,000 \times 0,25 + 2\,500\,000 \times 0,58) / (10\,000\,000 + 2\,500\,000) = 0,316$$

**Assiette de la redevance** : 9 000 000 + 2 000 000 = 11 000 000 m<sup>3</sup>

**Montant de la redevance 2026** : 11 000 000 x 0,10 x 0,316 = 347 600 euros

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

*Article L213-10-5*

### EXEMPLE 3 : Comparaison des montants de redevances avant et après réforme

Redevances	Redevance 2024		
	Assiette	Taux	Montant à reverser
Redevance pollution domestique	11 000 000	0,230	2 530 000 €
Redevance modernisation des réseaux de collecte	9 500 000	0,160	1 520 000 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	12 500 000	0,033	412 500 €
<b>Total</b>			<b>4 462 500 €</b>

Redevances	Redevance 2025 (modulation forfaitaire)			Redevance 2026 (avec une modulation globale de 0,316 AEP et 0,352 ASS)		
	Assiette	Taux	Montant à reverser	Assiette	Taux	Montant à reverser
Redevance sur la consommation d'eau potable	11 000 000	0,330	3 630 000,00 €	11 000 000	0,294	3 234 000 €
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	11 000 000	0,100	220 000,00 €	11 000 000	0,100	347 600 €
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement	9 500 000	0,280	798 000,00 €	9 500 000	0,280	936 320 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	12 500 000	0,033	413 750,00 €	12 500 000	0,033	413 750 €
<b>Total</b>			<b>5 061 750,00 €</b>			<b>4 931 670 €</b>

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## Temps d'échanges

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif *Article L213-10-6*

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

Taxe les collectivités selon la performance de leurs systèmes d'assainissement

✓ **Assujettis / Redevables** :

Commune ou son Etablissement public compétent en matière de traitement des eaux usées

✓ **Calcul de la redevance** : assiette x taux x coefficient de modulation global

✓ **Assiette** : Mètres cubes d'eau facturés au titre de la redevance assainissement de la collectivité (m<sup>3</sup> à assainir) déclaré par le service d'assainissement, sur une année civile

✓ **Taux** : Taux voté par les instances de bassin Loire Bretagne en €/m<sup>3</sup>, pas de zonage et limité à 1€/m<sup>3</sup>)

✓ **Coefficient de modulation global** établi en fonction de la validation de l'autosurveillance, de la conformité réglementaire et de la performance du système d'assainissement

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

### Coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif

Ce coefficient est la somme de chaque coefficient de modulation des systèmes d'assainissement pondérés par la charge DCO (Demande Chimique en Oxygène) entrante

$$\text{coef} = \frac{\sum_{\text{ystème assainissement}} (\text{charge entrante DCO} \times \text{coef. modulation du système assainissement collectif})}{\sum \text{charges entrantes DCO}}$$

*Si plusieurs systèmes d'assainissement, le coefficient est calculé pour chaque système et proratisé en fonction de la charge entrante de chacun*

#### Charge entrante DCO :

- Pour les **STEU ≥ 2000 EH** : charge moyenne journalière mesurée en entrée station en DCO
- Pour les **STEU < 2000 EH** : estimation de la charge moyenne journalière entrante en DCO selon le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement (forfait de 135 g de DCO / EH)

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

### Coefficient de modulation de chaque système d'assainissement collectif

✓ **Coefficient de modulation =**

$1 - (\text{Coeff. Validation de l'AS (autosurveillance)} + \text{Coeff. Conformité réglementaire} + \text{Coeff. Performance du système d'assainissement})$

✓ **Valeurs maximums des coefficients :**

- ✓ Validation de l'AS ->0,3
- ✓ Conformité réglementaire ->0,2
- ✓ Performance du système d'assainissement ->0,2

➡ Donc le *coefficient de modulation* varie de 1 à 0,3 :

0,30 => abattement max de la redevance /excellente performance

1,00 => pas d'abattement de la redevance /mauvaise performance

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

### Article L213-10-6

## 3 à 9 critères de modulation selon la taille du système d'assainissement :

Axe de modulation	STEU 20-200 EH	STEU 200-2000 EH	STEU $\geq$ 2000 EH
Validation de l'autosurveillance (AS)		Bonne réalisation de l'AS	Validation de l'AS de la STEU
			Validation de l'AS du système de collecte
Conformité réglementaire	Conformité en équipement	Conformité en équipement	Conformité en équipement
	Conformité globale du système d'assainissement	Conformité globale du système d'assainissement	Conformité locale en performances de la STEU
			Conformité de la collecte temps sec
			Conformité de la collecte temps de pluie
			Limite des rejets directs en temps de pluie
Performance du système d'assainissement	Absence de constat de pollution	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Indicateur de rendement performant
		Bonne destination des boues d'épuration	Bonne destination des boues d'épuration

**Qualification des données**  
 Agence de l'eau

**Prescriptions techniques**  
*Police de l'eau*

**Fonctionnement ouvrage**  
 Agence de l'eau / Police de l'eau

# Examen des critères

- Critères classés par « axe de modulation » mais appliqués indistinctement



- En l'absence de conformité en équipement, pas de pondération possible sur l'axe de conformité réglementaire
- Les critères de modulation correspondent au fonctionnement du système d'assainissement 2 ans avant l'année d'activité:
  - Exemple : année d'activité 2027, critères retenus 2025



**Coefficient de modulation par système d'assainissement =**  
 **$1 - ((\text{pondération par critère axe1}) - (\text{pondération par critère axe2}) - (\text{pondération par critère axe3}))$**

## 3 axes de modulation :

- Autosurveillance
- Conformité réglementaire
- Performance

- Pourquoi ces trois axes ?
  - Amener les collectivités à avoir une bonne surveillance du réseau
  - Optimiser le réseau afin de l'adapter à la population
  - Avoir un réseau efficace



Surveiller et adapter les réseaux afin d'avoir une meilleure efficacité et donc d'éviter les pollutions et ainsi répondre au principe pollueur/payeur

## Création de trois nouvelles redevances

### Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

*Article L213-10-6*

### Critères adaptés aux STEU de taille 20 – 200 EH (Classe 3)

Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération
Validation de l'autosurveillance (AS)	30%	<i>Pas de critère, acquis par défaut</i>	30%
Conformité réglementaire	20%	Conformité globale du système d'assainissement	20%
Performance du système d'assainissement	20%	Absence du constat de pollution	20%

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

### Article L213-10-6

#### STEU de taille 20 – 200 EH (Classe 3)

Axe de modulation	Critères	Données
Validation de l'autosurveillance (AS)	Néant	Néant
Conformité réglementaire	Conformité en équipement	Respect des prescriptions fixées par le préfet pour la conformité en équipement "locale" → correspond au champ "Conformité des traitements requis par le préfet" de la STEU dans ROSEAU
	Conformité globale du système d'assainissement	Permet d'intégrer la conformité réglementaire établie par la police de l'eau et correspond au champ "Conformité globale locale" de la STEU dans ROSEAU
Performance du système d'assainissement	Absence du constat de pollution	Permet d'intégrer les constats de pollution ne donnant pas forcément lieu à des non-conformités réglementaires dans ROSEAU Correspond à l'existence de PV OFB/DDT ou mises en demeure par la police de l'eau liés à un défaut d'exploitation uniquement

## Création de trois nouvelles redevances

### Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

*Article L213-10-6*

#### **Critères adaptés aux STEU de taille 200 – 2000 EH (Classe 2)**

Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération
Validation de l'autosurveillance (AS)	30%	Bonne réalisation de l'autosurveillance	0 ou 15% ou 30%
Conformité réglementaire	20%	Conformité globale du système d'assainissement	0 ou 20%
Efficacité du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boue/évacuation suffisante	0 ou 5% ou 10%
		Bonne destination des boues	De 0 à 10%

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

## Article L213-10-6

### STEU de taille 200 – 2000 EH (Classe 2)

Axe de modulation STEU 200 - 2000 EH	Critères	Données
Validation de l'autosurveillance (AS)	Bonne réalisation de l'AS	3 points par STEU : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence des équipements d'AS nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie + mesure possible pour définir les points A2, A5 et A6</li> <li>- Réalisation et transmission des données d'AS au format SANDRE</li> <li>- Réalisation des bilans d'AS selon préconisation des AE</li> </ul>
Conformité réglementaire	Conformité en équipement	Respect des prescriptions fixées par le préfet pour la conformité en équipement "locale" → correspond au champ " <i>Conformité des traitements requis par le préfet</i> " de la STEU dans ROSEAU
	Conformité globale du système d'assainissement	Permet d'intégrer la conformité réglementaire établie par la police de l'eau et correspond au champ " <i>Conformité globale locale</i> " de la STEU dans ROSEAU

## Création de trois nouvelles redevances

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

*Article L213-10-6*

### STEU de taille 200 – 2000 EH (Classe 2)

Axe de modulation STEU 200 - 2000 EH	Critères	Données
Performance du système d'assainissement	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évaluées selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles (MES+DBO5) / 2 Pour les lagunes et FPR, date dernier curage bassin + FPR < 15 ans
	Bonne destination des boues d'épuration	Calculé sur la base des quantités de boues évacuées en kg de MS et les destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

*Article L213-10-6*

### Critères adaptés aux STEU de taille $\geq 2\ 000$ EH (Classe 1)

Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération
Validation de l'autosurveillance (AS)	30%	Validation de l'AS STEU	0 ou 20%
		Validation de l'AS du système de collecte	0 ou 10%
Conformité réglementaire	20%	Conformité locale performances de la STEU	0 ou 10%
		Conformité collecte temps sec	0 ou 3%
		Conformité collecte temps de pluie	0 ou 2,5% ou 5%
		Limitation rejet temps de pluie	0 ou 1% ou 2%
Efficacité du système d'assainissement	20%	Indicateur de rendement performant	0 ou 5% ou 10%
		Bonne destination des boues	De 0 à 10%

## Création de trois nouvelles redevances

### Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif *Article L213-10-6*

**STEU  $\geq$  2000H**

Axes de modulation	Critères	Données
Validation de l'autosurveillance (AS)	Validation de l'AS de la STEU	Manuel d'AS à jour, expertisé ou en cours s'expertise x % de données correctes
	Validation de l'AS du système de collecte	Manuel d'AS à jour, expertisé ou en cours s'expertise x % de données correctes

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

### Article L213-10-6

Axes de modulation	Critères	Données
Conformité réglementaire	Conformité en équipement	Respect des prescriptions fixées par le préfet pour la conformité en équipement "locale" → correspond au champ <i>"Conformité des traitements requis par le préfet"</i> de la STEU dans ROSEAU
	Conformité locale en performance de la STEU	Respect des dispositions inscrites dans l'acte administratif autorisant l'installation dont les abattements nécessaires sur chacun des paramètres prescrits et correspond au champ <i>"Conformité globale en performances"</i> de la STEU dans ROSEAU
	Conformité de la collecte temps sec	Evaluation des rejets directs et/ou des déversements significatifs par temps sec et correspondant au champ <i>"Conformité nationale TS"</i> de la zone globale de collecte de ROSEAU
	Conformité de la collecte temps de pluie	Evaluation de la limitation des rejets par temps de pluie selon les dispositions prescrites dans l'acte administratif ou à défaut dans la réglementation nationale. Cela se base uniquement sur les rejets des points de mesure du système de collecte (points réglementaires A1, pas A2) et correspond au champ <i>"Conformité nationale TP"</i> du système de collecte du système d'assainissement
	Limitation des rejets directs en temps de pluie	Permet de distinguer les systèmes de collecte défaillants, moyennement défaillants et très défaillants en temps de pluie

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif *Article L213-10-6*

Axes de modulation	Critères	Données
Performance du système d'assainissement	Indicateur de rendement performant	Basé sur les rendements annuels des STEU fournis par ROSEAU en DBO5, DCO et MES (intégrant les événements exceptionnels et situations inhabituelles selon article 2 de l'arrêté du 21/01/2015)
	Bonne destination des boues d'épuration	Calculé sur la base des quantités de boues évacuées en kg de MS et les destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

### 3 à 9 critères de modulation selon la taille du système d'assainissement :

Axe de modulation	STEU 20-200 EH	STEU 200-2000 EH	STEU $\geq$ 2000 EH
Validation de l'autosurveillance (AS)		Bonne réalisation de l'AS	Validation de l'AS de la STEU
			Validation de l'AS du système de collecte
Conformité réglementaire	Conformité en équipement	Conformité en équipement	Conformité en équipement
	Conformité globale du système d'assainissement	Conformité globale du système d'assainissement	Conformité locale en performances de la STEU
			Conformité de la collecte temps sec
			Conformité de la collecte temps de pluie
			Limite des rejets directs en temps de pluie
Performance du système d'assainissement	Absence de constat de pollution	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Indicateur de rendement performant
		Bonne destination des boues d'épuration	Bonne destination des boues d'épuration

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

### Article L213-10-6

### Exemple de calcul avec un seul système d'assainissement de 13 000 EH et un volume soumis à l'assainissement de 300 000 m<sup>3</sup>

Axe de modulation	STEU ≥ 2000 EH	Données retenues
Validation de l'autosurveillance (AS)	Validation de l'AS de la STEU	0,2
	Validation de l'AS du système de collecte	0,1
Conformité réglementaire	Conformité en équipement	Pas de modulation si non conforme
	Conformité locale en performances de la STEU	0,1
	Conformité de la collecte temps sec	0,03
	Conformité de la collecte temps de pluie	0,025
	Limite des rejets directs en temps de pluie	0,02
Performance du système d'assainissement	Indicateur de rendement performant	0,08
	Bonne destination des boues d'épuration	0,1
Somme des pondérations		0,655
Coefficient de modulation		1- 0,655 = 0,345

La redevance à payer par la collectivité en 2027 avec cet unique système d'assainissement sera de 300 000 x 0,10€ (taux hypothétique) x 0,345 = 10 350€

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

### Article L213-10-6

**Exemple de calcul avec un seul système d'assainissement de 1 300 EH et un volume soumis à l'assainissement de 30 000 m<sup>3</sup>**

Axe de modulation	STEU 200-2000 EH	Données retenues
Validation de l'autosurveillance (AS)	Bonne réalisation de l'AS	0,15
Conformité réglementaire	Conformité en équipement *	Pas de modulation si non conforme
	Conformité globale du système d'assainissement	0,2
Performance du système d'assainissement	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0,1
	Bonne destination des boues d'épuration	0,1
Somme des pondérations		0,55
Coefficient de modulation		1 - 0,55 = 0,45

La redevance à payer par la collectivité en 2027 avec cet unique système d'assainissement sera de 30 000 x 0,10€ (taux hypothétique) x 0,45 = 1 350€

# Création de trois nouvelles redevances

## Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

### Article L213-10-6

**Exemple de calcul avec deux systèmes d'assainissement de 13 000 EH et de 1 300 EH et d'un volume total soumis à l'assainissement de 330 000 m<sup>3</sup>**

Charge entrante station de 13 000EH = 1 950kg de DCO/j (valeur mesurée via les dispositifs d'AS)

Charge entrante station de 1 300 EH = 135kg de DCO/j (calcul forfaitaire : population totale majorée raccordée x 13,5%)

Coefficient de modulation globale pour les 2 systèmes :  $(1950 \times 0,345 + 135 \times 0,45) / (1950 + 135) = \mathbf{0,352}$

**La redevance à payer par la collectivité en 2027 avec ces 2 systèmes d'assainissement sera de  $330\,000 \times 0,10\text{€}$  (taux hypothétique)  $\times 0,352 = 11\,616\text{€}$**

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## Temps d'échanges

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

## Impacts et répercussion sur la facture de l'abonné

Les redevances devront apparaître sur les factures des abonnés dans la catégorie « **Organismes publics** » dès le **1<sup>er</sup> janvier 2025** peu importe la période de consommation:

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE									
Compteur Numéro	Nouveau Relevé		Ancien Relevé		Consommation m <sup>3</sup>	Commentaire			
	Date	Index	Date	Index					
<b>LIBELLÉ</b>									
<b>Distribution de l'eau</b>				<b>Base</b>	<b>Prix Unit. € H.T.</b>	<b>Montant € H.T.</b>	<b>Taux T.V.A</b>	<b>Montant € T.V.A</b>	<b>Montant € T.T.C</b>
Abonnement période du 16/03/2015 au 15/03/2016				366 j	20,00	20,05	5,50	1,11	21,16
Consommation Eau période du 21/02/2014 au 02/03/2015									
Préservation ressource eau (Agence de l'eau) période du 21/02/2014 au 02/03/2015									
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>									<b>197,20</b>
Consommation Assainissement période du 21/02/2014 au 02/03/2015				91 m3	1,9700	179,27	10,00	17,93	197,20
<b>Organismes publics (Agence de l'eau)</b>									<b>43,36</b>
Lutte contre la pollution période du 21/02/2014 au 02/03/2015									
Modernisation Réseaux de Collecte période du 21/02/2014 au 02/03/2015									

→ renommée Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)

→ Consommation eau potable (agence de l'eau)

→ Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)

→ Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)

## Impacts et répercussion sur la facture de l'abonné

Application de la TVA sur les redevances :

- 5,5% pour les redevances prélèvement, consommation et performance des réseaux d'eau potable
- 10% pour la redevance performance des systèmes d'assainissement

## Impacts et répercussion sur la facture de l'abonné

### ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable :

- Le service assurant la facturation de l'eau potable encaisse la redevance consommation auprès des abonnés. Cette redevance apparaîtra sur la facture d'eau potable.
- La redevance s'applique sur tous les abonnés y compris sur les industriels sans application de plafonnement. Une seule exonération existe pour les activités d'élevage avec un comptage spécifique.
- Application du taux voté par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Rémunération du distributeur : une rémunération de 0,30€ HT /facture émise dans la limite de **0,90€ HT/an/abonné** est reversée au distributeur d'eau assurant la facturation de la redevance.

# Impacts et répercussion sur la facture de l'abonné

## ✓ Redevances performances

- Perception d'une contre-valeur sur les factures de chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assaini (articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2).
- Celui qui assure la facturation répercute la contre-valeur adossée à la performance des réseaux et/ou du système qui lui est notifiée par le redevable
- Pour chacune des redevances de performance, le montant forfaitaire maximal pris en compte dans les redevances d'eau potable et d'assainissement sera de 1€/m<sup>3</sup>

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## Temps d'échanges

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

## **Fin des redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte (PCC)**

- Déclaration 2024 qui sera à effectuer avant le 31/03/2025 : déclaration des sommes encaissées en 2024 au titre de ces redevances et émissions des titres correspondants
- Clôture des conventions existantes de reversement des acomptes de redevances domestiques

## Gestion des restes à encaisser

- Modalités de perception des restes à recouvrer après le 31/12/2024 :
  - Envoi d'un état des lieux début 2026 (après traitement de l'activité 2024) pour l'ensemble des redevables dont le total des restes à recouvrer (RAR) est  $\geq$  à 100 €
  - Déclaration des encaissements restants des redevances PCC perçus via un formulaire de déclaration spécifique
  - Transmission des pièces justificatives lors de la déclaration PCC en 2027. En l'absence de justificatif probant confirmant la présence de RAR et détaillant les parts redevances, les RAR seront considérés comme encaissés et seront perçus par l'agence de l'eau.
  - Poursuite des contrôles fiscaux diligentés par les agences pour les dossiers restants jusqu'à extinction de tous les RAR

### Redevance sur la consommation d'eau potable

- ✓ L'exploitant assurant la facturation de la redevance consommation déclare à l'agence et assure le suivi et la gestion des impayés de cette redevance.
- ✓ Tous les usagers sont redevables à l'exception des activités d'élevage avec un comptage spécifique (plus de suivis des industriels directement redevables)
- ✓ Le reversement à l'agence se fait sur la base des sommes encaissées
- ✓ Mais la méthode de suivi des restes à encaisser est simplifiée : les divers montants (encaissé, admis en non-valeurs et rectificatifs) ne sont à déclarer par année de facturation seulement pour les 4 années précédant l'année de déclaration. Au-delà les montants seront agrégés.
- ✓ Perception d'acomptes avec un conventionnement pour les distributeurs d'eau les plus importants



Déclaration via le téléservice avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année

## Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Les principales données nécessaires au calcul des coefficients de modulation seront reprises des données saisies au préalable dans SISPEA.

Mais validation par le redevable de tous les éléments via la déclaration sur le téléservice avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année

### **Attention** :

- Données nécessaires au calcul des coefficients = données N-2
- Assiette de la redevance = année N

**Exemple** : année d'activité 2027, déclaration faite en 2028

- Données calcul coefficient = 2025
- Assiette de la redevance = 2027

### **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif**

Données bancarisées par l'agence de l'eau via le système de mesure et les éléments provenant de ROSEAU et VERSEAU et éléments pré-saisis sur le formulaire.

Mais validation de tous les éléments via la déclaration sur le téléservice avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année

#### **Attention** :

- Données nécessaires au calcul des coefficients = données N-2
- Assiette de la redevance = année N

**Exemple** : année d'activité 2027, déclaration faite en 2028

- Données calcul coefficient = 2025
- Assiette de la redevance = 2027

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

## Calendrier de mise en œuvre

Année civile	Actions de déploiement		
2024	Vote par les instances de bassin des taux de l'année 2025* avec une publication avant le 31/10/2024 <i>* Dans le cadre du vote des taux du 12<sup>ème</sup> programme, il sera proposé un vote des taux pour la période 2025-2030</i>		
	Factures d'eau	Déclaration	Paiement / Reversement
2025	Application des nouvelles redevances	Redevances de l'ancien système (sur l'année d'activité 2024)	Solde des redevances de l'année d'activité 2024  Acomptes de la redevance sur la consommation d'eau potable 2025
2026		Nouvelles redevances avec <b>modulation forfaitaire</b> pour les redevances pour la performance des réseaux ( <b>modulation optimale pour les SPEA</b> )	Reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable (sommes encaissées) selon des modalités d'acompte et de solde
2027		Nouvelles redevances avec <b>modulation réelle</b> pour les redevances pour la performance des réseaux	Paiement des redevances pour performances  Apurement des redevances de l'ancien système

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

- Contexte et objectifs de la réforme
- Références des textes réglementaires d'application
- Les principaux changements

## 2) Mise en œuvre de la réforme

- Impacts de la réforme sur les redevances existantes
- Création de trois nouvelles redevances

## 3) Impacts et répercussions sur la facture de l'abonné

## 4) Modalités de déclaration et versements auprès de l'agence de l'eau

## 5) Calendrier de mise en œuvre

## 6) Pour aller plus loin

## Pour aller plus loin

### Des outils à disposition :

- Une plaquette d'information générale
- Une FAQ répondant aux premières questions posées par les parties prenantes

➔ Accessibles sur le site Internet des agences de l'eau :

<https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances>

- Un courriel dédié pour poser vos questions à l'agence de l'eau Loire Bretagne

[redevances@eau-loire-bretagne.fr](mailto:redevances@eau-loire-bretagne.fr)

## Pour aller plus loin

### Des outils à venir:

- Une fiche technique pour chacune des 3 nouvelles redevances, à destination des redevables
- Mise à disposition des redevables pour les redevances performance d'un outil de simulation de la modulation via le téléservice pour la performance assainissement et sur SISPEA pour la performance eau potable (en attente de validation définitive).

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## Temps d'échanges

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

# Merci de votre attention

# Webinaire « Collectivités » - 19 septembre 2024

## Annexes

# Références du cadre législatif et réglementaire

- **Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 101**
- **Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau :**
- **Arrêtés du 5 juillet 2024 :**
  - Arrêté du 5 juillet 2024 relatif **aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance** des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
  - Arrêté du 5 juillet 2024 **relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance** pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
- **Mise en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires des arrêtés :**
  - du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non-raccordés au réseau public de collecte des eaux usées
  - du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
  - du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
  - du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif Article L213-10-6

## Harmonisation de l'autosurveillance des systèmes d'assainissements (arrêté modifié du 21 juillet 2015)

- Habilitation des organismes réalisant des contrôles des dispositifs d'autosurveillance des stations et réseaux de collecte
- Fréquence obligatoire bisannuelle des contrôles des dispositifs d'autosurveillance à la charge des collectivités, avec la possibilité de réduire à 1 an sur décision de l'agence en cas de défaillance constatée l'année précédente
- Maquette simplifiée des manuels d'autosurveillance
- Grille d'analyse des dispositifs d'autosurveillance
- Cahier des charges pour les bilans 24h des STEU dont la capacité est  $\geq$  à 200 et inférieure à 2000 EH



LES  
AGENCES  
DE L'EAU